

Règlement de la Commission législative du Conseil de l'Université de Lausanne

Art. 1 But et champ d'application

¹ Conformément à l'article 17 du Règlement Interne (ci-après RI), le présent règlement définit les missions et le mode de fonctionnement de la Commission législative du Conseil de l'Université (ci-après CU).

Art. 2 Composition

¹ Conformément à l'article 15 du RI, la Commission législative est composée comme suit :

- trois membres du corps professoral;
- deux membres du corps étudiantin;
- un membre du corps intermédiaire;
- un membre du personnel administratif et technique.

² La Commission législative élit en son sein un·e président·e (cf. art. 17 RI), et éventuellement un·e vice-président·e pour l'aider et si nécessaire la ou le remplacer.

Art. 3 Durée du mandat, élection et élections complémentaires

¹ Les membres de la Commission législative sont élu·e·s pour la durée de leur mandat au CU, c'est-à-dire trois ans pour les membres du corps professoral, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique, et deux ans pour les membres du corps étudiantin.

² Le mode d'élection est prévu par l'article 16 du RI.

³ En cas de démission, une élection complémentaire est organisée lors de la prochaine séance du CU, à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas de démissions multiples, la procédure prévue à l'alinéa 2 de cet article s'applique. Les membres élu·e·s lors d'une élection complémentaire terminent leur mandat au moment où celui de la personne remplacée aurait pris fin.

Art. 4 Attributions de la Commission législative

¹ La Commission législative a pour missions :

- a) De préavisier à la requête du CU sur les projets d'adoption ou de modifications de règlements du CU (art 10 al. 2 LUL), émanant d'un membre du CU ou de la Direction,
- b) De donner son avis sur toute question juridique que lui aurait soumise le CU,
- c) De répondre aux questions juridiques du Bureau ou des autres commissions du CU.

² La Commission législative peut elle-même déposer devant le CU une interpellation ou une proposition relative à un règlement du CU ou à toute question juridique concernant l'UNIL.

³ Elle peut également soumettre au CU une proposition de modification du présent règlement.

Art. 5 Travaux de la Commission législative

¹ Lorsque la Commission législative est chargée par le CU de donner son préavis sur un projet de règlement ou sur toute autre question juridique, elle doit lui remettre un rapport écrit à ce sujet, en principe dans un délai de trois mois.

² Pour établir son rapport, la Commission législative peut procéder à toutes les auditions qu'elle jugera utiles. Elle doit toujours entendre l'auteur d'une proposition dont elle est saisie. Elle peut également solliciter de la Direction ou de tiers tous les renseignements nécessaires à ses travaux, dans la mesure où ils ne doivent pas rester confidentiels.

³ La Commission législative travaille dans le respect des règles sur les conflits d'intérêts et sur la confidentialité.

Art. 6 Fonctionnement de la Commission législative

¹ La Commission législative s'organise librement, en fonction des besoins du CU.

² Elle peut se doter d'un règlement d'organisation. Cas échéant, elle en adresse copie au Bureau pour information.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le CU.

Le Conseil de l'Université a adopté le présent règlement dans sa séance du 21 novembre 2019. Il l'a modifié dans sa séance du 8 mai 2023.